



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 17 avril 2014

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / société NLMK Strasbourg à Strasbourg
PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements « Seveso » seuil haut (1987), et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs, et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minéraux et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L.516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Pour les établissements existants relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées.

Pour les établissements relevant de l'annexe II du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 ou du 1^{er} juillet 2019 en fonction de seuils définis par l'annexe II.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013.

Elles doivent prendre en compte :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants,
- l'interdiction et la limitation d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance (gardiennage) du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

La société NLMK Strasbourg exploite au 1 rue du Bassin de l'Industrie à Strasbourg une installation spécialisée dans le revêtement de tôles par galvanisation et laquage, conditionnées principalement en bobines. Le site est soumis à autorisation préfectorale au titre de plusieurs rubriques, dont les rubriques 2567 et 2940-2a de la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	A (1 km)	2 bains de 82 T
2940 – 2a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques n°1521, 2445, 2450 et 2930.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 100 kg/j.</p>	A (1 km)	Capacité d'application de la ligne de laquage : 500 kg/h

Ces rubriques sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

La capacité de consommation de solvant de l'installation étant de 500 kg/h (rubrique 2940-2a), la constitution de la garantie financière démarre au 1^{er} juillet 2014 (capacité de plus de 150 kg/h).

3. Proposition de l'exploitant

L'exploitant a transmis par courrier du 20 décembre 2013 une proposition de calcul du montant des garanties financières.

Le montant proposé est de 236 248 euros.

Le calcul se base sur :

- le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation (Me),
- le montant relatif à la limitation des accès du site (Mc) par la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée et sur la clôture tous les 50 mètres,
- le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) : Ce montant couvre les coûts d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site à partir de 3 piézomètres existants et le coût d'un diagnostic de pollution des sols et sous-sols.
- le montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois (Mg).

Pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif

aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment les quantités maximales de déchets dangereux présents sur l'installation (dispositions de l'article 5).

4. Analyse de l'Inspection

L'Inspection des installations classées propose de valider le montant de la garantie financière proposé par l'exploitant.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenue est donc de 236 248 euros.

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières. Il fixe l'échéancier.